

14 Janvier 1969.

CR/

ARRÊT N° 5

POURVOI N° 19-67

RAZAFIMALALA

& consorts

c/

-ETAT MALGACHE

-RAPARISON

REPUBLIQUE MALGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFIMALALA et consorts, demeurant à Antakika, canton d'Ambohitjoky, sous-préfecture de Tananarive-banlieue, ayant pour Conseil Maître GILBERT, Avocat, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 11 Janvier 1967 qui, infirmant le jugement entrepris, s'est déclaré incompétent pour connaître du bien-fondé de la décision préfectorale n° 19-PIC du 9 février 1965, et dit, en l'état, les consorts RAZAFIMALALA sans qualité pour ester en tant que demandeurs en justice au nom du Fokonolona d'Antakika;

Vu les mémoires produits;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de la loi 60-004 du 15 février 1960 en ses articles 22, 33 et 36; du décret 64-205 du 21 mai 1964 notamment en ses articles 55 et 38; et des articles 120 et 140 du Code de Procédure Civile; en ce que la Cour d'Appel s'est déclarée, à tort, incompétente pour connaître du bien-fondé de la décision préfectorale N° 19-PIC du 9 février 1965; et en ce que la Cour s'est fondée sur des motifs inexacts, pour déclarer les demandeurs sans qualité pour agir en justice;

Attendu, en premier lieu, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les demandeurs ont saisi le Tribunal de 1ère instance de Tananarive d'une demande tendant à l'annulation d'une décision préfectorale du 9 février 1965 qui avait rejeté une demande d'acquisition à l'amiable de lots cadastraux;

Attendu que l'arrêt infirmatif attaqué s'est déclaré incompétent pour connaître du bien-fondé de la décision préfectorale n° 19-PIC du 9 février 1965, par ses motifs que "l'article 55 (du décret 64-205 du 21 mai 1964) laisse la faculté d'apprécier l'opportunité de l'attribution (des terres domaniales) à l'administration et précise que cette dernière demeure unique juge du refus;

e,  
le  
r-  
N-  
Re-

968  
20  
=

400F

Vertical handwritten notes on the left margin, including numbers like 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200.

"que la compétence des tribunaux d'ordre judiciaire n'inter-  
"vient qu'en cas de recours contre les décisions préfectorales  
"de rejet d'opposition et se trouve par suite circonscrite au  
"seul bien-fondé de cette opposition; qu'elle n'a pas été éten-  
"due à la décision de rejet d'une demande d'acquisition qui  
"demeure faite de disposition expresse de la loi de la compé-  
"tence exclusive de l'autorité administrative et tributaire des  
"voies de recours normalement prévues en la matière;

Attendu que de tels motifs qui reprennent les termes mê-  
mes du texte de loi applicable, en ~~ont~~ fait une exacte appli-  
cation et échappent à toute critique;

Attendu, en second lieu, que le grief du moyen, relatif  
à la qualité des demandeurs porte sur un motif surabondant,  
dès lors que l'arrêt attaqué a, en tout état de cause, et sans  
s'arrêter à la qualité des demandeurs, examiné le bien fondé de  
leur demande;

Que le moyen doit donc être rejeté;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux  
dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-six novem-  
bre mil neuf cent soixante-huit;

Prorogé dans la séance du mardi vingt-quatre décembre  
mil neuf cent soixante-huit;

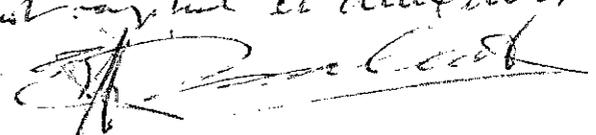
Lu à l'audience publique du mardi quatorze janvier mil  
neuf cent soixante-neuf;

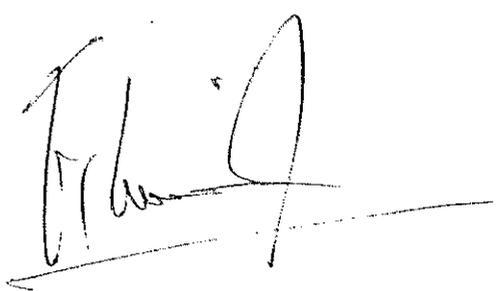
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMPO, Premier Président,  
Président;

M. RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARI-  
VELO, M. THIERRY, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; M. RAZAKANHADANA,  
Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président,  
le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Après avoir vu et vérifié les motifs*  


Tananarive

17 Mars

69

COUR SUPPL. L  
Chambre de cassation

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPPL.

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 300 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts rendus le  
14 janvier 1969 :

- 1°) Arrêt n°1  
RABARA c/ RABAIVO Ph.& autres.... 1
- 2°) HARTOREIL c/ BOLL (Arrêt n°4).... 1
- 3°) Arrêt n°5  
RAZAFINDRALA & Cts c/ ETAT  
MALAGASY & autres..... 1
- 4°) Arrêt n°6  
JINAH & autre c/ PETIENATO..... 1
- 5°) Arrêt n°7  
RABALANARIVONJAN Manule &  
autre c/ Paul Antoine..... 1
- 6°) Arrêt n°8  
BOUCHOUK Paul c/ Ep. RALALANANY... 1

Total.... 6

POUR RECLAMATION DES DROITS  
DE TIMBRE ET D'ENREGISTRE-  
MENT aux demandeurs eux-mêmes  
le délai de 2 mois étant pas-  
sé (Art.200 du C.G.P.)

Le Greffier en chef,

Tananarive

17 Mars

69

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Chambre de cassation

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 300 -CS/CC/G

e,  
le  
r-

N-  
Re-

968  
20

e  
ett  
e

OF

de  
de

re

le

Copies libres des arrêts rendus le  
14 janvier 1969 :

- 1°) Arrêt n°1  
RATARA c/ RANAIVO Fr.& autres.... 1
- 2°) RANTONELL c/ DOLL (Arrêt n°4).... 1
- 3°) Arrêt n°5  
RANAFI LALALA & Cts c/ EIMF  
MALONGSY & autre..... 1
- 4°) Arrêt n°6  
JIRAH & autre c/ RETHIMATO..... 1
- 5°) Arrêt n°7  
RINDRIANRIVONI Mananile &  
autre c/ Paul Antoine..... 1
- 6°) Arrêt n°8  
MUCHEUX Paul c/ Ep.RALALANANY-..1

Total.... 6

POUR RECLAMATION DES DROITS  
DE TIMBRE ET D'ENREGISTRE-  
MENT aux demandeurs eux-mêmes  
le délai de 2 mois étant pas-  
sé (Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,

CR/

14 Janvier 1969.

ARRET N° 6

POURVOI N° 24-67

1°-JINAH  
2°-Dame KOULSOMBAY  
3°-Dame GOULBANOU  
4°-Dame ROUKYABAY

c/  
PETTINATO

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de JINAH et de dames KOULSOMBAY, GOULBANOU et ROUKYABAY demeurant à Tuléar, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 21 décembre 1966 lequel a rejeté leur demande tendant à la démolition d'une partie d'une maison de PETTINATO empiétant sur leur terrain, avec remise en état des lieux dans les trois mois de la signification sous peine d'une astreinte de 20.000 francs par jour de retard;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur l'exception d'irrecevabilité du pourvoi soulevé par le défendeur et tiré d'une part du défaut d'énoncé des moyens dans la requête, et d'autre part du fait que les moyens soulevés ne concernent que l'arrêt interlocutoire et sont irrecevables contre l'arrêt définitif;

Attendu, en premier lieu, que la requête de pourvoi contient un long exposé des faits, suivi de l'énumération des textes légaux violés et des conclusions formulées, tendant à la cassation de l'arrêt attaqué;

Que, de ce chef, la requête apparaît donc recevable;

Attendu sur le second point que le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt du 21 décembre 1966 intervenu en exécution d'un premier arrêt avant-dire-droit ordonnant une expertise et revêtant un caractère interlocutoire; que les moyens invoqués étant dirigés contre les motifs de l'arrêt définitif, il en résulte que l'exception d'irrecevabilité ne saurait être retenue;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 550, 555 et 552 du Code Civil, en ce que d'une part, le défendeur qui a empiété sur la propriété voisine ne saurait être assimilé à un possesseur de bonne foi; d'autre part, les demandeurs sont devenus propriétaires par accession de la partie d'immeuble empiétant sur leur propriété; et enfin, en ce que c'est à tort que l'arrêt a écarté l'application de l'article 555 par application du régime foncier de l'immatriculation;